



L'Expulsion des Jésuites en Lorraine

Par Alban FOURNIER.

Les Jésuites s'établirent en Lorraine dans la seconde moitié du XVII^e siècle, sous le règne du duc Charles III.

A peine arrivés, dit A. Digot, « ils s'occupèrent, avec une ardeur que rien ne put refroidir, à défricher les parties incultes du champ confié à leurs soins... ». Ce défrichement était la lutte contre le culte réformé qui s'infiltrait en Lorraine, à Pont-à-Mousson en particulier : « Quoique l'hérésie eut été proscrite à Pont-à-Mousson - c'est encore Digot que je cite -, elle avait jeté de profondes racines dans plusieurs familles de la meilleure bourgeoisie, les pratiques pieuses étaient complètement négligées... les ecclésiastiques, surtout les Chanoines de la Collégiale et les Antonistes, éaient traités avec le dernier mépris... »

Après quelques années de séjour des Jésuites, les choses changèrent et la bourgeoisie de Pont-à-Mousson devint, grâce à leurs efforts, aussi catholique qu'elle l'était auparavant.

A Saint-Nicolas, Gondrecourt, Sainte-Marie-aux-Mines, etc., ils obtinrent le même succès. Aussi, le duc Charles III leur confia-t-il la direction d'établissements d'instruction qu'il fondait ou développait : l'Université de Pont-à-Mousson, les collèges de Nancy, Bar-le-Duc, Saint-Nicolas, Bouquenom (Sarre-Union) ; plus tard, ils eurent celui d'Épinal.

Reconnaissants aux ducs lorrains, les Jésuites prirent leur parti, lors des guerres avec la France ; et Richelieu les expulsa de Pont-à-Mousson.

Au siècle dernier, le roi Stanislas fut leur plus ferme soutien, les recueillit en Lorraine, les secourut ; aussi ce ne fut qu'après sa mort que le décret d'expulsion fut appliqué en Lorraine.

I

« Nous plaît (le roi) qu'à l'avenir la Société des Jésuites n'ait plus lieu dans notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, permettant néanmoins à ceux qui étoient dans la dite Société, de vivre en particulier dans nos États, sous l'autorité spirituelle des ordinaires des

lieux, en se conformant aux lois de notre royaume, et se comportant en toutes choses, comme nos bons et fidèles sujets... » (juillet 1768).

Par cet édit, daté de juillet 1768, les Jésuites devaient avoir évacué le 1^{er} septembre suivant, les « collèges, maisons, séminaires, missions et autres habitations par eux occupés sous son ressort » (Cour souveraine).

A la diligence du Procureur-général du Roi, « copies duement collationnées dudit présent édit, seront envoyées dans tous les bailliages et autres sièges ressortissant de la Cour, pour y être pareillement lues publiées, registrées, suivies et exécutées ; enjoint aux substituts des lieux de tenir la main à son exécution, et d'en certifier la cour dans le mois ».

Les Jésuites, ainsi que je l'ai dit, avaient le monopole de l'instruction, de ce que nous appellerions aujourd'hui l'enseignement secondaire. Il fallait, sans perdre un instant, leur substituer un nouveau personnel, d'autres maîtres, et s'arranger de façon à ce qu'il n'y eut pas d'interruption dans l'enseignement.

L'édit d'expulsion était de juillet 1768 : dès le 21 juillet, des lettres-patentes réorganisaient le collège de Nancy ; d'autres, du 29 juillet, supprimaient celui de St-Nicolas et l'unissaient à l'établissement de Nancy.

Le 1^{er} août, c'était le tour des deux collèges de Bouquenom (Sarrelouis) et Épinal.

Le 3 août, l'université de Pont-à-Mousson était transférée à Nancy et, faisant acte de *propriété*, le souverain installait, sans plus de façon, les facultés de théologie et de philosophie « en les maisons où était ci-devant le noviciat de Jésuites (de Nancy)... » dans ces bâtiments très vastes ; on y plaça aussi le collège réorganisé le 21 juillet.

L'école de droit fut mise dans l'ancien collège devenu vacant.

Le 4 août, le collège de Pont-à-Mousson devenait un séminaire placé sous la juridiction diocésaine. Enfin le 5 août, des « lettres-patentes, portant règlement pour la régie et administration des biens possédés par les Jésuites dans les duchés de Lorraine et Bar... » étaient promulguées. On le voit, on agit avec rapidité et rigueur, on agit, dirions-nous aujourd'hui, comme si l'on eut fait un coup d'État. A la vérité, c'en était un.

II

Ces lettres-patentes *confirmant les collèges*, donnent des détails sur leur organisation.

Je prendrai comme exemple celui d'Épinal.

Les Jésuites étaient venus s'installer dans cette ville en 1632 et y créèrent un collège en 1668. Il y avait donc un siècle qu'ils le dirigeaient au moment de leur dissolution : « L'utilité du collège de notre ville d'Épinal,

disent les lettres-patentes, quoiqu'il ne soit pas d'ancien établissement (il avait un siècle pourtant) nous a porté à céder aux instances qui nous ont été faites pour sa conservation, par la considération que les habitants de cette ville, ainsi que cette partie des Vosges trop éloignée des lieux où sont établis des collèges plus nombreux, ne pourroient envoyer leurs enfants sans se constituer dans des dépenses peu compatibles avec leurs facultés : ce qui priveroit une grande partie d'entre eux des moyens de procurer à la jeunesse une bonne et solide éducation et les connoissances qui seules peuvent les rendre un jour utiles à l'État... Nous confirmons le collège de notre ville d'Épinal, en tant que de besoin, l'établissement dudit collège où *l'enseignement sera gratuit* ».

Le personnel se composait d'un principal, avec 800 livres d'appointements ; deux professeurs de philosophie qui auront chacun 700 livres ; un professeur de rhétorique avec 650 livres ; cinq régents, à qui il est alloué 500 livres à chaque.

Ces derniers auront les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e classes.

Ces fonctions pourront être remplies « par des ecclésiastiques ou des séculiers ».

Tous, principal, professeurs et régents, « seront tenus d'habiter ledit collège et d'y vivre en commun, à l'effet de quoi il sera pourvu par les administrateurs à leur logement, nourriture et subsistance ».

Le crédit affecté au collège d'Épinal, à prendre sur les revenus (comme nous le verrons plus loin) des biens séquestrés des Jésuites, était de douze mille livres ; puis réduit à neuf mille cinq cents. Enfin un « bureau d'administration » chargé de la haute direction de l'établissement, était composé de l'évêque diocésain - ou de son délégué -, du lieutenant-général et du substitut du bailliage, de deux premiers officiers municipaux et de deux « notables habitants qui seront choisis par le bureau ».

On le voit, cette organisation était des plus libérales, et s'inspirait véritablement des idées de tolérance qui commençaient à se développer à cette époque.

III

Les Jésuites possédaient de grands biens en Lorraine, ainsi qu'il a été dit ; les uns provenaient d'acquisitions ; mais la plupart étaient des dotations faites dans un but défini, avec charges auxquelles on ne pouvait se soustraire. Ainsi, en 1739, le roi Stanislas adjoignit au noviciat de Nancy, une mission et la dota de 626 000 livres « monnoye de France ».

Ils avaient établi, dans leur noviciat de Nancy, une pharmacie qui donna lieu (1730), à un curieux procès : le Père Guyot, qui en était « l'apothicaire », vendait des drogues ; il fut poursuivi par ses collègues apothicaires de la ville.

Dans sa défense, il exposa que son rôle consistait à distribuer gratuitement des médicaments aux pauvres ; à en vendre « *à prix coûtant*, à ceux qui sont en état de payer... ce qui eut pour résultat d'avoir arrêté les exactions criantes des apothicaires de la dite ville, lesquels, au mépris des ordonnances, vendent depuis plus de vingt-trois ans des drogues surannées, dix fois au-delà de ce qu'elles coûtent ; que dans les maladies populaires qui ont régné à Nancy pendant l'été dernier, le public aurait été à plaindre sans le secours du pharmacien du noviciat qui est un soulagement pour la population... »

La Cour permit au Jésuite Guyot de vendre, « distribuer à prix d'argent, à toutes sortes de personnes les remèdes simples, savoir : ceux qui se distribuent dans leurs espèces sans mixtion et sans altération, autres néanmoins que vénéneux, sans pouvoir distribuer au dehors de sa maison des remèdes composés aux préparations tant Galéniques que chimiques...»

Dans le même arrêt, la Cour, pour mettre fin aux prix exagérés des apothicaires de la ville, fit dresser, par une commission spéciale, un tarif.

Il y avait donc là des créations que l'on ne pouvait laisser tomber, aussi la Cour « suppliait très humblement le Roi de lever les obstacles qu'il pourroit y avoir à l'accomplissement de toutes les fondations faites chez les Jésuites par le feu roi de Pologne (Stanislas) et de donner ses ordres pour leur entière et parfaite exécution ».

Toutes ces propriétés mises sous séquestre par le gouvernement étaient donc grevées de servitudes, rentes, bénéfiques, auxquelles il fallait satisfaire. Enfin, sur les revenus de ces biens séquestrés, devaient être prélevées des rentes viagères permettant aux Jésuites de vivre.

Une autre difficulté se présenta encore : à chaque établissement, aux collèges en particulier, étaient affectées spécialement des donations ; or il y en avait de plus riches les uns que les autres ; il en était dont les revenus excédaient les dépenses ; alors que pour d'autres, c'était le contraire : ainsi le collège d'Épinal.

Enfin, on ne savait ce que l'on ferait de tous ces biens séquestrés : en hommes prudents, les gouvernants d'alors ne voulaient prendre de mesures définitives qu'après inventaire complet, faisant connaître les charges, dettes - il y en avait -, et cela demandait du temps. Les lettres-patentes du 5 août 1768 eurent pour but de faire face provisoirement à toutes ces difficultés.

IV

« Ces considérations réunies nous ont porté à prendre les mesures les plus propres à concilier ces différents objets également dignes de notre attention et nous avons reconnu que le seul moyen d'y parvenir étoit de charger, quant à présent, un Économe séquestre, sous l'inspection d'une commission composée d'officiers de notre Cour souveraine que nous établirons à cet effet, de la régie, recette et administration de tous les biens

possédés par les Jésuites, à titre que ce soit, même les bénéfices réunis et affectés soit au noviciat et résidences, soit aux collèges par nous confirmés et à l'Université de Pont-à-Mousson que nous avons transférée à Nancy... »

En conséquence :

« Tous les biens possédés ou acquis par les maisons de la Société des Jésuites, au noviciat de Nancy, au Séminaire royal des Missions, et à la résidence de Saint-Mihiel, à quel titre que ce soit : maisons, terres, prés, champs, vignes, bois, rentes et autres revenus de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les bénéfices, biens et autres revenus donnés, légués ou unis aux collèges de Nancy, Saint-Nicolas, Épinal, Pont-à-Mousson et Bouquenom... seront régis et administrés par le sieur Forneron que nous nommons et établissons Économe-séquestre de tous lesdits biens, sous l'autorité et inspection de la Commission ci-après nommée... » Celle-ci était composée des « sieurs Cœurderoy, premier-président de notre Cour souveraine de Lorraine et Barrois ; Doré de Vassimon, de Sivry, de Vulmon et d'Ubexi, conseillers et de la Millière, avocat-général en icelle... »

L'Économe-séquestre prendra possession de tous les biens énoncés ci-dessus et qu'on devra lui remettre à première sommation, il en sera de même pour les meubles et effets mobiliers appartenant à la Société des Jésuites.

On le voit, ceux-ci étaient absolument dépouillés de tout ce qui leur appartenait. De tous les revenus, il sera formé « une masse de laquelle seront distraites annuellement les sommes nécessaires à la manutention et entretien desdits collèges et université... »

De plus : il sera prélevé « sur ladite masse, des provisions alimentaires et des pensions annuelles qui auront été accordées aux Jésuites de Lorraine. suivant le montant qui en sera arrêté chaque année, par le sieur Intendant...»

V

Les Jésuites avaient des dettes. Le séquestre de leurs biens émut leurs créanciers qui se groupèrent et chargèrent un « Syndic » de défendre leurs intérêts vis-à-vis de l'État.

Aussi les lettres-patentes du 5 août, tout en reconnaissant leurs droits, disaient que l'Économe-séquestre ne pourra être troublé par « le syndic des créanciers de la Société des Jésuites, toutes fois sans préjudice de leurs droits et il sera sursis, quant à présent, à toutes demandes et répétitions qui pourroient être formées par les dits créanciers...».

On le pense bien, ces mesures ne furent acceptées ni par les Jésuites, ni par les créanciers ; des oppositions furent faites, des procès entamés ; il serait trop long, ici, d'en faire l'énumération.

L'État dut intervenir pour protéger l'Économe-séquestre et, par de nouvelles lettres-patentes (10 février 1769), dans le but « de prévenir des difficultés qui pourroient s'opposer à nos vues et principalement d'arrêter ces contestations nées et à naître au sujet des bénéfices unis aux maisons et établissements de la dite Société (de Jésus), et de suspendre les poursuites qui pourroient être intentées pour raison du fond des biens et droits desdits bénéfices... »

Il y avait de ces bénéfices qui étaient vacants, on en contestait les revenus à l'État ; le souverain en maintint l'administration à l'Économe-séquestre et pour couper court à toute tentative de revendication, il « imposait silence à notre procureur-général et à tout autre qui voudroient attaquer... ». C'était tout simplement arrêter le cours de la justice !...

L'État, par ses lettres-patentes du 5 août 1768, s'était réservé le droit, une fois l'inventaire des biens des Jésuites terminé, de prendre une décision : « se réservant de statuer définitivement sur ces divers objets quand le montant des revenus et des charges, la nature des bénéfices et des autres biens nous seront connus, au moyen des inventaires et états que nous avons ordonné d'en dresser... ».

Or, ce travail n'était pas terminé ; en attendant, il maintenait pendant une période de six semaines, la défense de plaider sur toutes ces questions et confirmait, dans ses fonctions, l'Économe-séquestre (10 février 1769).

VI

Le 24 août 1769, la Cour souveraine enregistre un édit réglant « les droits et prétentions du *Corps des créanciers unis des Jésuites* sur les biens ci-devant possédés par eux dans les duchés de Lorraine et de Bar et ordonne la vente de quelques-uns des dits biens ».

Une somme de cinquante mille livres est affectée au désintéressement de ces créanciers. Cette somme sera payée en six annuités et les créanciers renonceront à toute autre réclamation.

C'était là l'essentiel : il fallait rembourser les créanciers d'abord. La vente de divers immeubles prouve que l'État se considérait comme le propriétaire des biens des Jésuites ; on en vendit à Nancy, Saint-Nicolas, Saint-Mihiel, Pont-à-Mousson.

Les revenus de ces biens furent affectés à l'entretien des bâtiments, à payer les rentes viagères faites aux Jésuites en Lorraine (c'est-à-dire de nationalité lorraine), à entretenir les collèges, etc., etc...

L'entretien des quatre collèges était estimé à soixante-dix mille livres : trente à « l'Université-Collège de Nancy », quinze au collège de Pont-à-Mousson, douze à celui d'Épinal et neuf à Bouquenom. Mais le revenu des produits n'étant pas suffisant, il fallut réduire ces sommes, et Nancy n'en eut plus que vingt mille ; Pont-à-Mousson : douze ; Épinal : neuf mille cinq cents ; Bouquenom : six mille neuf cent cinquante.

Pour arriver à donner à ces institutions les crédits primitivement fixés, il fallait attendre l'extinction des rentes viagères données aux Jésuites. Au fur et à mesure de *ces extinctions*, on rétablissait les sommes prévues en commençant par Nancy ; puis Pont-à-Mousson, Épinal et Bouquenom (Sarre-Union)¹.

En résumé : le gouvernement royal maintint en Lorraine toutes les institutions dirigées par les Jésuites avant leur dissolution ; il affecta à l'entretien de ces établissements les revenus de leurs biens ; ne s'appropriant rien tout en agissant comme s'il en était le propriétaire, mais ne vint pas au secours - de ses propres deniers - de ceux qui étaient en *déficit*.

Ce dernier, provenant de *rentes viagères* payées aux Jésuites, disparut avec ces rentes elles-mêmes.

Publié dans l'*Annuaire général des Vosges 1900*,
par Léon LOUIS,
p. 17-24.

¹ Tous les extraits sont pris dans le Recueil des Ordonnances de Lorraine, t. 3- 5 -11.